



**DÉCISION DE LA MAIRE**  
**N°2023/053**

**Mise à disposition de la piscine Baptiste Lhommelet au profit de l'USM Chanteau - signature de la convention**

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

**Vu** la délibération n°2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°4 lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la délibération n°14 du conseil municipal de la Ville de Fleury-les-Aubrais en date du 26 juin 2023, statuant sur la fixation des tarifs des secteurs culturels, éducation, sport, animations de quartiers et salles municipales pour la saison 2023-2024,

**Considérant** que la ville de Fleury-les-Aubrais soutient les associations sportives du territoire de la Métropole d'Orléans dans le développement de leur activité sportive,

**Considérant** que l'USM Chanteau a besoin d'un équipement sportif pour organiser ses entraînements de son activité natation,

**Considérant** que l'USM Chanteau s'acquitte d'un droit d'entrée par nageurs pour l'utilisation de la piscine du site.

**DECIDE**

- d'autoriser la mise à disposition payante de la piscine Baptiste Lhommelet mentionnée dans la convention ci-annexée, conclue entre la Ville de Fleury-les-Aubrais et l'USM Chanteau, pour une saison sportive du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024.

Le droit d'entrée est fixé à 2,20 euros TTC par nageurs présent à chaque séance. La séance est gratuite pour les enfants âgés de moins de 8 ans.

Envoyé en préfecture le 19/09/2023

Reçu en préfecture le 19/09/2023

Publié le

ID : 045-214501470-20230919-DM2023\_053-AR

S<sup>2</sup>LO

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le 10 AOUT 2023



Carole CANETTE  
Maire de Fleury-les-Aubrais

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>